



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotas de production

Question écrite n° 2483

Texte de la question

M. Valéry Giscard d'Estaing appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les mesures d'aménagement de la réforme de la PAC adoptées par le conseil des ministres de l'agriculture des 24-27 mai 1993, notamment en ce qui concerne les quotas laitiers. L'augmentation de 0,6 p. 100 des quotas laitiers, qui permettra de redistribuer aux zones de montagne les quotas gelés depuis 1987, constitue un premier pas vers l'amélioration de la situation des producteurs de lait. Pour donner à cette décision un effet pratique immédiat, il importe d'avoir l'assurance que les dispositions relatives à l'augmentation des quotas laitiers prennent effet dès le début de la campagne laitière, soit le 1er avril 1993. Il faut aussi que la décision soit notifiée le plus rapidement possible aux producteurs, afin qu'ils puissent s'organiser. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour honorer cet accord, et en particulier sa date d'entrée en vigueur.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a souligné à plusieurs reprises la nécessité de maintenir une activité agricole rentable en zone de montagne. Au cours du conseil des ministres de l'agriculture de la communauté du 27 mai 1993, l'attribution d'un quota supplémentaire pour la France a été obtenue permettant de couvrir l'équivalent des quotas qui avaient été suspendus dans les zones de montagne en 1987. Il a été décidé d'affecter les 120 000 tonnes ainsi récupérées aux éleveurs de montagne, compte tenu de l'indispensable provision de 20 000 tonnes réservée au traitement des agriculteurs dits « SLOM III » détenant des droits prioritaires à la suite d'une longue procédure contentieuse auprès de la Cour de justice européenne de Luxembourg. Ramenée à la référence 1993, cette quantité a permis de rétablir 4,08 p. 100 des références de montagne. Les modalités de redistribution suivantes ont été adoptées : les producteurs ayant fait l'objet d'un prélèvement en 1987 ont reçu automatiquement 4,08 p. 100 de leur référence de l'époque à condition bien sûr qu'ils aient conservé la qualité de producteur au 1er avril 1993 ; les quantités non attribuées à la suite de cette première distribution, notamment celles correspondant à des éleveurs qui ont cessé leur activité depuis 1987, ont été mises à la disposition de chaque département. La commission mixte départementale a distribué ces quantités en fonction des priorités déterminées. Ces dispositions se sont traduites sur le plan réglementaire par l'arrêté du 26 janvier 1994 dit « arrêté de campagne » (J.O. du 17 février 1994). Les instructions ont été données aux directions départementales de l'agriculture et de la forêt concernées et l'opération a pu être réalisée avant le 31 mars 1994. Elle a donc effet dès le 1er avril 1993 sur l'ensemble de la campagne 1993-1994.

Données clés

Auteur : [M. Giscard d'Estaing Valéry](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2483

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 23 mai 1994

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1680

Réponse publiée le : 30 mai 1994, page 2716